

ARRETE D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

Demande déposée le :	21/09/2023
Par :	DUSSAUGE Grégory Roger
Demeurant à :	2 Lotissement le Grand Pré à CRUZILLES-LES-MEPILLAT (01290)
Pour :	Construction d'un pool-house
Surface de plancher créée :	19.20 m²
Adresse projet :	2 Lotissement le Grand Pré à CRUZILLES-LES-MEPILLAT (01290) Parcelle(s) 0A-1032

Le Maire de la commune de **CRUZILLES LES MEPILLAT**,

Vu la déclaration préalable susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 22 mai 2023 ;
Vu la zone UH1 du PLUi et son règlement ;
Vu les pièces fournies le 10/10/2023 ;

Vu les dispositions de l'article UH4 – 4-1/ Implantation des constructions par rapport au domaine public ou voies publiques du PLUi qui énoncent : « *Il doit être respecté, par rapport aux voies et emprises publiques existantes à modifier ou à créer, un recul minimum de 5 mètres minimum par rapport à la limite d'emprise.* » ;

Considérant que le projet prévoit la construction d'un pool-house implanté à 3 mètres de la limite d'emprise de la voie du lotissement le Grand Pré ;
Considérant que le projet devrait respecter un recul de 5 mètres par rapport à l'alignement de cette voie ;
Considérant que les dispositions de l'article UH4 – 4-1 du PLUi ne sont pas respectées ;

Vu les dispositions de l'article UH5 – 5-2/ Aspect des façades du PLUi qui énoncent : « *Pour les teintes des façades et menuiseries, se référer au nuancier intercommunal établi par le CAUE de l'Ain et annexé au présent règlement.* » ;

Considérant que le projet prévoit la construction d'un pool-house avec des menuiseries blanches ;
Considérant que la teinte blanche n'est pas autorisée pour les menuiseries dans le nuancier intercommunal annexé au règlement du PLUi ;
Considérant que la teinte des menuiseries devrait correspondre à l'une des teintes référencée dans le nuancier intercommunal annexé au règlement du PLUi ;
Considérant que les dispositions de l'article UH5 – 5-2 du PLUi ne sont pas respectées ;

ARRÊTE

Article unique : Il est fait opposition à la déclaration préalable pour le projet visé ci-dessus.

Fait à **CRUZILLES LES MEPILLAT**, le **23/10/2023**
Le Maire, **Dominique BOYER**



Caractère exécutoire de la présente décision :

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception par le demandeur.

Contrôle de légalité :

Le dossier et la décision ont été transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et 2 du code Général des Collectivités Territoriales, soit le :

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).